

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 juin 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 17 juin 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/380).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par l'Irlande en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité  
du Conseil de sécurité contre le terrorisme  
créé par la résolution 1373 (2001)  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original : anglais]

**Lettre datée du 14 juin 2002, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent  
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à votre lettre du 22 mars 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport que le Gouvernement irlandais présente au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) **Richard Ryan**

## Pièce jointe

### **Irlande : deuxième rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Ce deuxième rapport fait suite aux observations et aux questions figurant dans la lettre du Président du Comité contre le terrorisme en date du 22 mars 2002.

Le processus de mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est en cours tant au niveau national qu'à celui de l'Union européenne (UE). Les travaux progressent notamment au niveau national en ce qui concerne des propositions visant à mettre en oeuvre dans le droit interne les conventions visant le terrorisme auxquelles l'Irlande n'est pas encore partie ainsi que la décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme qui comporte, entre autres, des dispositions visant à établir, pour l'ensemble de l'Union européenne, une définition commune des actes terroristes.

On se rappellera que le premier rapport de l'Irlande au Comité contre le terrorisme indiquait que le droit irlandais ne comporte pas encore de définition du terrorisme. Par conséquent, les infractions en matière de terrorisme ont traditionnellement été traitées comme les infractions correspondantes décrites dans les lois pénales (qui sont d'application générale), comme le meurtre, les infractions concernant les explosifs et les armes à feu, la capture illicite d'aéronefs ainsi que les dispositions pertinentes des lois relatives aux crimes contre l'État (1939-1998).

La nouvelle législation s'appliquera spécifiquement au terrorisme. En outre, elle complétera un certain nombre de mesures pertinentes existant déjà dans la législation pénale d'ordre général.

#### **Paragraphe 1 a)**

Comme il a été indiqué ci-dessus, jusqu'à présent, les infractions à caractère terroriste faisaient l'objet d'une application des dispositions pertinentes des lois pénales.

En janvier 2002, le Gouvernement a approuvé des propositions visant à élaborer un projet de loi sur la justice pénale (financement du terrorisme) afin de mettre en oeuvre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'élaboration de ce projet de loi est très avancée. À cette fin, on étudie la meilleure façon d'appliquer au financement du terrorisme les dispositions de la loi sur la justice pénale de 1994. Le but visé est de mettre en place des dispositions garantissant notamment que tous les pouvoirs et toutes les procédures nécessaires existent afin que les fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la perpétration d'infractions terroristes puissent être gelés ou confisqués.

Étant donné les liens qui existent entre la criminalité terroriste et le blanchiment d'argent, les dispositions de la loi sur la justice pénale de 1994 peuvent aussi être appliquées à la répression de la criminalité terroriste. Cette loi prévoit une infraction de blanchiment d'argent applicable aux biens qui sont, ou sont soupçonnés d'être, le fruit d'un comportement criminel (art. 31). Elle comporte aussi, à ces fins, un certain nombre d'obligations qui sont faites à certains organismes nommément désignés afin de lutter contre le blanchiment d'argent.

La loi prévoit que certains organismes nommément désignés doivent prendre des mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent et à contribuer à sa détection. Ces obligations comprennent l'identification des personnes auxquelles ces organismes se proposent de fournir des services, la conservation des renseignements concernant l'identité de ces personnes et des documents concernant les transactions en question pour un certains laps de temps, et la prise de mesures destinées à prévenir et à repérer les infractions de blanchiment d'argent. Ces organismes ont aussi l'obligation de prévenir et de repérer ces infractions en établissant des procédures que doivent suivre leurs directeurs, cadres et employés; en donnant à ceux-ci des directives en application de la loi de 1994 et des directives de l'Union européenne concernant le blanchiment d'argent; et en les formant afin de leur permettre de reconnaître une transaction qui peut être liée à une infraction de blanchiment d'argent (art. 32). Les personnes à qui ces obligations sont faites ont aussi le devoir de faire rapport à la Garda Síochána (la police irlandaise) si elles croient qu'une infraction liée au blanchiment d'argent ou qu'une violation des mesures devant être prises pour prévenir le blanchiment d'argent est, ou a été, commise (art. 57). La loi habilite aussi à désigner des États ou des divisions territoriales qui n'ont pas de procédures adéquates pour la détection du blanchiment d'argent et impose aux organismes nommément désignés l'obligation de faire rapport au sujet de toutes les transactions touchant ces États ou divisions territoriales (art. 57A).

Des orientations détaillées, destinées aux établissements financiers, sur l'exécution des obligations juridiques que leur impose la loi sur la justice pénale de 1994 se trouvent dans les Directives publiées par le Comité directeur en matière de blanchiment d'argent qui est présidé par le Ministère des finances et composé de représentants des ministères concernés, de la Garda Síochána, des organismes de contrôle et des organes sectoriels. La Banque centrale et le Ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi, en tant que responsables du contrôle du secteur financier, procèdent à l'audit des établissements financiers afin de s'assurer que ceux-ci ont adopté des procédures leur permettant d'assumer leurs obligations juridiques aux termes de la loi sur la justice pénale de 1994.

Aux fins de la loi, les organismes nommément désignés comprennent actuellement les banques, les sociétés immobilières, les coopératives d'épargne et de crédit, les bureaux de change, les courtiers en valeurs mobilières, les compagnies d'assurance, les courtiers du marché monétaire, les sociétés d'investissement et les sociétés fiduciaires. Des consultations seront entreprises dans de brefs délais afin d'élargir la liste des organismes nommément désignés conformément à la deuxième Directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent pour y inclure diverses autres personnes et divers autres organismes, notamment les bureaux de transfert et de remise d'argent, les vérificateurs des comptes, les comptables, les conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les avocats, les commerçants de marchandises haut de gamme et les casinos.

Le non-respect des dispositions concernant l'obligation de faire rapport (art. 57) entraîne, en cas de procédure d'inculpation, une peine maximale qui est la condamnation à une amende ou à un emprisonnement ne pouvant pas excéder cinq ans, ou aux deux. En cas de procédure sommaire, la peine est une amende ne pouvant pas excéder 1 270 euros ou un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou les deux. Il n'y a pas encore eu de poursuites en vertu de cette disposition.

**Paragraphe 1 b)**

La loi de 1992 sur les transferts financiers autorise le Ministre des finances, par voie d'ordonnance, à prendre les dispositions nécessaires pour restreindre les transferts financiers entre l'Irlande et d'autres pays. La loi érige en infraction et sanctionne toute contravention à de telles dispositions. En général, une ordonnance émise au titre de la loi sur les transferts financiers de 1992 interdit ces transferts entre l'État et un autre pays lorsqu'ils impliquent des personnes, entités et organes visés dans les réglementations de l'UE prévoyant des sanctions financières. La loi ne peut être appliquée génériquement à des organisations « terroristes ».

En ce qui concerne les lois de 1939-1998 sur les crimes contre l'État, la section 18 de la loi de 1939 stipule que les organisations associées aux activités qu'elle vise sont des organisations illégales au sens et aux fins des textes en question. Aux termes de la section 18, est donc considérée comme illégale toute organisation qui :

- a) Entrepren, favorise, encourage ou préconise des actes de trahison ou toute activité de nature subversive; ou
- b) Prône, encourage ou tente d'obtenir par la force, la violence ou tout autre moyen anticonstitutionnel une modification de la Constitution; ou
- c) Constitue ou entretient ou tente de constituer ou d'entretenir une force militaire ou armée en violation de la Constitution ou sans avoir une autorité constitutionnelle; ou
- d) Entrepren, facilite, encourage ou préconise la commission de toute infraction pénale, ou de tout acte visant à faire obstruction à l'administration de la justice ou à l'application de la loi, ou à les entraver; ou
- e) Entrepren d'obtenir ou facilite, encourage ou préconise l'obtention de quelque fin que ce soit, légale ou illégale, par des moyens violents ou criminels ou par tout autre moyen illégal; ou
- f) Facilite, encourage ou préconise le non-paiement de sommes dues au Fonds central ou à tout autre fonds public, ou le non-paiement des impôts locaux.

Certaines dispositions connexes – concernant notamment le fait, érigé en infraction, d'inciter ou d'inviter une autre personne à soutenir ou faciliter les activités d'organisations visées à la section 3 de loi de 1976 sur le droit pénal – s'appliquent d'une manière générale à ces organisations. D'autres dispositions de la loi sur les crimes contre l'État exigent toutefois que soit émis un ordre de dissolution de l'organisation en question, conformément à la section 19 de la loi de 1939, pour donner effet à ces dispositions, qui prévoient par exemple la confiscation des biens d'une organisation jugée illégale.

Comme indiqué au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'élaboration d'un projet de loi sur la justice pénale (financement du terrorisme) est en bonne voie; l'Irlande sera ensuite en mesure de donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

**Paragraphe 1 c)**

Depuis le premier rapport de l'Irlande au Comité contre le terrorisme, le Règlement (CE) No 467/2001, qui donnait effet aux résolutions 1267 (1999) et 1333

(2000) du Conseil de sécurité, a été abrogé et remplacé par le Règlement (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002, qui donne effet à la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. D'autres mesures destinées à geler les fonds de particuliers et d'entités dans le cadre de la prévention du terrorisme ont également été adoptées à l'échelle de l'Union européenne au cours de la période qui s'est écoulée depuis la présentation du premier rapport de l'Irlande.

Les mesures adoptées par l'UE qui ont des incidences directes sur l'Irlande sont les suivantes :

Règlement (CE) No 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban;

Règlement (CE) No 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et décisions connexes du Conseil 2001/927/EC, établissant la liste prévue par le Règlement, et 2002/334/EC, actualisant cette liste, qui devrait continuer d'être fréquemment mise à jour.

La Banque centrale d'Irlande est l'autorité compétente pour superviser les institutions financières en ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements du CE relatifs au gel des avoirs.

Pour ce qui est des dispositions législatives nationales mentionnées dans notre précédent rapport, elles s'appliquent dans différentes circonstances dans les limites de la portée des mesures en question. Comme indiqué antérieurement, la section 22 de la loi de 1939 sur les crimes contre l'État dispose, entre autres, que lorsqu'un ordre de dissolution est émis à l'endroit d'une organisation illégale, tous les biens de cette dernière sont confisqués et remis au Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique. Aux termes de cette même section, le Ministre peut autoriser la saisie de ces biens et prendre les dispositions juridiques ou autres qu'il juge nécessaires ou indiquées à cet effet. La loi de 1985 sur les crimes contre l'État (amendement) prévoit le recours à une procédure qui permet au Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique d'autoriser le placement sous main de justice des fonds détenus par un particulier, quel qu'il soit, dont on pense qu'ils sont destinés à une organisation illégale ou seront utilisés par elle; l'individu qui revendique la propriété de ces fonds peut toutefois introduire un recours auprès de la Haute Cour pour en obtenir la restitution.

De la même manière, comme indiqué dans notre précédent rapport, d'autres dispositions du droit pénal relatives au produit du crime pourraient plus généralement s'appliquer au financement du terrorisme et permettraient de confisquer les moyens financiers des terroristes lorsqu'il peut être prouvé qu'ils procèdent directement ou indirectement d'activités criminelles. La loi de 1994 sur la justice pénale contient des dispositions détaillées et étendues relatives à la confiscation du produit du crime à l'issue d'une condamnation, mais autorise également l'émission d'un ordre de saisie-conservatoire concernant ce produit, soit pendant les poursuites pénales, soit lorsque de telles poursuites sont envisagées. La loi de 1996 sur le produit du crime habilite la Haute Cour à geler, et à en disposer ensuite, les biens dont elle considère, sur le critère de la plus grande probabilité, qu'ils proviennent d'activités criminelles. Les poursuites engagées au titre de la loi

de 1996 n'exigent ni que l'intéressé ait fait l'objet d'une condamnation antérieure ni qu'une procédure pénale ait déjà été engagée à son endroit.

Conformément à la section 9 de la loi de 1994 sur la justice pénale, le Procureur général peut, lorsqu'un individu est reconnu coupable d'une infraction qui n'est pas liée au trafic de drogues, demander à la cour de déterminer si l'intéressé a retiré un profit de l'infraction, et d'émettre un ordre de saisie à concurrence d'un montant laissé à la discrétion de la cour. Si l'intéressé est reconnu coupable d'une infraction liée au trafic de drogues, la cour détermine automatiquement s'il a retiré un profit de cette infraction et, si elle considère que cela est le cas, elle peut en exiger la restitution. Aux termes de la section 24 de la loi, un ordre de saisie-conservatoire peut être émis lorsqu'un ordre de confiscation l'a également été ou le sera vraisemblablement. Nul n'est autorisé à exploiter des biens mobilisables, sous réserve des conditions et des exceptions visées dans l'ordre. En vertu de la section 24, la cour peut en outre émettre un ordre de saisie-conservatoire lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'endroit d'un individu ou lorsqu'elles sont envisagées. Lorsqu'un ordre de saisie-conservatoire est émis, la Garda Síochána, ou les services douaniers, sont habilités à saisir les biens en question afin d'empêcher leur sortie du territoire national. La section 61 dispose qu'un ordre de confiscation peut être émis au sujet des biens utilisés pour commettre une infraction, ou dans l'intention de la commettre. Cette section a été amendée par la loi de 1998 sur les crimes contre l'État (amendement), afin d'y inclure une disposition spécifiant que lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction liée à l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu et qu'il existe des biens connexes, un ordre de confiscation doit être émis, sauf s'il y a un risque sérieux qu'une injustice en résulte.

En ce qui concerne la loi de 1996 sur le produit du crime, la Haute Cour est habilitée à émettre un ordre provisoire visant à geler des biens pour une durée allant jusqu'à 21 jours, sur la base d'une demande unilatérale présentée par un membre de la Garda Síochána ayant au moins le rang de commissaire divisionnaire ou de haut fonctionnaire des impôts. Une ordonnance interlocutoire visant au gel des biens pendant une durée allant jusqu'à sept années est possible aux termes de la section 3. La Garda Síochána ou les services des impôts doivent démontrer à la cour que les biens en question sont le produit d'un crime. Si la cour est convaincue, il appartient alors au défendeur de faire la preuve du contraire. Lorsque des biens sont gelés pendant sept ans, la loi autorise la Haute Cour, à la demande d'un membre de la Garda Síochána ayant au moins le rang de commissaire divisionnaire ou de haut fonctionnaire des impôts, à émettre une ordonnance de règlement. La cour doit émettre cette ordonnance sauf à ce qu'il lui soit démontré de manière satisfaisante que les biens ne sont pas le produit d'un crime. L'ordonnance de règlement a pour effet de priver le défendeur de tout droit sur les biens en question.

Le nouveau projet de loi sur la justice pénale (financement du terrorisme), qui intégrera au droit irlandais la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, est en bonne voie; il créera de nouvelles possibilités en ce qui concerne les deux procédures prévues par la loi de 1994 sur la justice pénale et par loi de 1996 sur le produit du crime.

#### **Paragraphe 1 d)**

Actuellement, il n'existe pas de système d'enregistrement des organismes de bienfaisance en Irlande autre que celui qui est prévu par la direction des impôts aux fins de la fiscalité. Dans le cadre de son programme concerté, publié en juin 2002, le Gouvernement récemment élu s'engage à procéder à une réforme globale de la législation relative aux organismes de bienfaisance pour assurer l'obligation redditionnelle et pour offrir une protection contre le détournement du statut d'utilité publique et contre la fraude. Les propositions de réforme de la législation seront soumises dès que possible après la conclusion d'un processus de consultation faisant intervenir les parties intéressées.

La Garda Síochána assure une surveillance régulière en la matière, en coopération avec les forces de police d'autres pays et les organisations internationales de police compétentes.

### **Paragraphe 2 a)**

La loi de 1976 sur le droit pénal, à l'article 3, érige en infraction le fait de recruter une autre personne comme membre d'une organisation interdite ou d'inciter ou d'inviter une autre personne à faire partie d'une organisation interdite ou à prendre part, à apporter son soutien ou à fournir une aide à ses activités. L'article 18 de la loi de 1939 sur les crimes contre l'État énonce les critères permettant de qualifier une organisation d'interdite, critères qui figurent *in extenso* dans la réponse apportée à une question posée dans le cadre du paragraphe 1 b). Plus généralement, la loi de 1939 définit le terme d'« organisation » comme désignant des associations, des sociétés et autres organisations ou associations de personnes de quelque type ou nature que ce soit, connues ou non sous une appellation distincte.

Les dispositions du droit pénal concernant la collusion, l'incitation, l'aide, la complicité et les tentatives de commettre une infraction seraient applicables si le recrutement se faisait par ou pour un individu (par opposition à une organisation), dans les circonstances pertinentes, c'est-à-dire à des fins criminelles.

Des propositions de législation tendant à donner effet à la décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme sont en cours d'élaboration. Cette législation sera pertinente à la fois pour les questions traitées dans le cadre de cet alinéa précis de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et pour des questions plus générales, étant donné que la décision-cadre comporte notamment des dispositions concernant :

- Une définition commune à l'UE des infractions terroristes au sens d'un comportement précis tel qu'il est défini dans le cadre des infractions en droit national lorsqu'elles sont commises dans le but d'intimider une population, d'obliger sans justification aucune un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à ne pas agir, ou de déstabiliser gravement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale;
- Les infractions commises en relation avec des groupes terroristes, telles que l'assistance ou la participation intentionnelle à de tels groupes, ainsi que d'autres infractions commises à des fins terroristes;
- Les sanctions applicables aux infractions terroristes, ainsi que les circonstances autorisant l'exercice de la juridiction en relation avec de telles infractions, lorsqu'elles sont commises en dehors du territoire irlandais.

S'agissant des mesures de contrôle sur les armes à feu, les dispositions législatives pertinentes sont celles qui figurent aux articles 10, 16 et 17 de la loi de 1925 sur les armes à feu, aux articles 20 et 21 de la loi de 1964 sur les armes à feu ainsi que dans le règlement des communautés européennes de 1993 relatif au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et de munitions. Les nombreuses restrictions imposées par les directives applicables à l'octroi de permis de port d'armes à feu s'étendent également à l'importation d'armes à feu sur le territoire national. L'importation de pistolets, de pistolets à air comprimé, de revolvers, d'armes de poing et d'armes hypodermiques est strictement interdite. En outre, il n'existe actuellement aucune licence de fabrication d'armes à feu ou de munitions.

#### **Paragraphe 2 b)**

L'organe principal chargé d'assurer le respect des lois en Irlande, y compris de la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le terrorisme, est la Garda Síochána. Cette force est également chargée de recueillir les renseignements relatifs à la prévention des délits, dont les infractions terroristes, et de mener les enquêtes y relatives. La Garda Síochána est indépendante dans l'exercice de ses fonctions, mais elle est assujettie aux politiques générales relatives à l'application des lois édictées par le Gouvernement.

S'agissant des mesures visant à réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes, les dispositions de l'article 3 de la loi de 1976 sur le droit pénal susmentionnée seraient pertinentes aux termes de la législation en question. Les dispositions du droit pénal portant plus généralement sur la fraude pourraient être applicables dans des cas de fausses déclarations. La législation qui donnera effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à la décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme sera elle aussi probablement applicable en l'espèce.

#### **Paragraphe 2 d)**

En droit irlandais, le principe généralement applicable est celui de la juridiction territoriale. Ce principe est toutefois assorti d'exceptions, la juridiction extraterritoriale pouvant être exercée conformément à la loi. Les exceptions pertinentes en l'espèce sont notamment les suivantes :

- Les délits relevant de la Convention relative aux infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, prévus par la législation pertinente;
- Les délits relevant de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, lorsqu'ils sont commis en dehors du territoire national dans certaines circonstances, en vertu des articles 5 et 6 de la loi de 1987 sur l'extradition (Convention européenne pour la répression du terrorisme);
- Le meurtre et l'homicide involontaire ainsi que les délits visés aux articles 2 et 3 de la loi de 1883 sur les substances explosives lorsqu'ils sont commis, en dehors du territoire national, par un citoyen irlandais;

- Les délits aux fins prévues dans la Loi de 1976 sur le droit pénal (juridiction) lorsqu'ils sont commis sur le territoire de l'Irlande du Nord.

D'une manière plus générale, l'article 38 de la loi de 1965 sur l'extradition dispose que tout citoyen irlandais qui commet, en dehors du territoire national, un acte constitutif d'un délit pour lequel il serait passible d'une peine d'extradition s'il n'était pas citoyen irlandais, sera reconnu coupable du délit au même titre que s'il l'avait commis sur le territoire national.

La décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme viendra compléter ces dispositions, car elle stipule que la juridiction extraterritoriale s'applique aux infractions terroristes relevant de la décision dans certaines circonstances, y compris lorsqu'elles sont commises par une personne ressortissante du pays visé ou résidant dans ce pays. Des propositions de législation tendant à donner effet à la décision-cadre sont en cours d'élaboration.

#### **Paragraphe 2 e)**

Comme il a été expliqué précédemment, le droit irlandais ne spécifie pas à ce stade les actes terroristes à des fins pénales. En conséquence, de tels actes sont poursuivis par analogie avec les délits de droit pénal tels que le meurtre, la détention d'explosifs ou l'emploi d'armes à feu. De même, les dispositions de droit pénal concernant la collusion, l'incitation, l'aide, la complicité et les tentatives de commettre une infraction, en plus de celles qui régissent les infractions proprement dites, s'appliquent à la préparation d'actes terroristes déterminés.

La position à cet égard est elle aussi appelée à évoluer lorsque la législation tendant à donner effet à la décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme sera promulguée. La décision-cadre prévoit, notamment, la mise au point d'une définition commune des actes terroristes et des sanctions pénales minimales qui leur sont applicables.

#### **Paragraphe 2 g)**

En ce qui concerne les mesures de contrôle de l'immigration, le Gouvernement a accru les effectifs de la Garda Síochána en avril 2000, en affectant 200 membres de la Garda à son Bureau d'immigration nationale. Le Bureau, qui a été créé en mai 2000, est chargé notamment de :

- Coordonner les stratégies et ressources opérationnelles aux postes d'entrée sur le territoire national (aéroports, ports et postes frontière);
- Coordonner et diriger les stratégies de lutte contre l'immigration et le trafic clandestins;
- Coordonner efficacement les activités concernant l'application des arrêtés d'expulsion;
- Renforcer les arrangements de liaison internationaux en matière d'immigration, y compris les contacts avec les officiers de liaison de la Garda à l'étranger.

En ce qui concerne les mesures en relation avec la délivrance de documents à des résidents étrangers, en principe – à quelques rares exceptions près – toute personne qui n'est pas ressortissante d'un des pays de l'Espace économique

européen (EEE) – soit les 15 pays de l’UE, la Norvège et l’Islande – et qui séjourne plus de trois mois dans le pays devra se faire enregistrer auprès de la Garda Síochána.

Le Bureau d’immigration nationale de la Garda a introduit un nouveau système informatisé d’enregistrement des données qui a commencé à fonctionner en septembre 2001 et qui a désormais remplacé l’ancienne procédure d’enregistrement manuel sur papier. Il permet d’enregistrer toutes les données sur support électronique, et l’intéressé se voit délivrer un certificat, de la taille d’une carte de crédit, comportant une photographie numérisée. La nouvelle carte de haute sécurité est désormais délivrée lors de tout nouvel enregistrement ainsi que lors de tout renouvellement de l’ancien certificat sur papier. À la fin de 2002, l’immense majorité des documents sur papier auront été remplacés par des cartes électroniques. Le nouveau système comporte des renseignements, pouvant être aisément extraits, sur toute personne non-ressortissante d’un des pays de l’EEE qui s’enregistre sur le territoire national et sur toute personne non-ressortissante d’un des pays de l’EEE qui a été expulsée ou qui est en voie d’expulsion.

Les éléments de sécurité intégrés dans la nouvelle carte rendent la contrefaçon et la falsification plus difficiles. La carte présente également des avantages considérables en ce qu’elle permet d’accéder aisément, à des fins d’enquête, aux renseignements qui y figurent. Elle facilitera également l’échange, avec d’autres gouvernements, des renseignements opérationnels requis d’urgence. Elle permettra de tenir à jour les dossiers des personnes non-ressortissantes des pays de l’EEE séjournant dans le pays ainsi que d’améliorer le système d’élaboration des listes de personnes sous surveillance. Il s’agira d’un mécanisme initial qui permettra d’accroître considérablement la sécurité des documents d’identité et des documents de voyage délivrés.

Le système sera encore développé au cours de l’année, dans le but :

- D’en étendre la portée géographique à tous les points d’accès au territoire national; et
- D’y faire figurer davantage de renseignements et de le rendre interactif, pour permettre la collaboration avec d’autres organes de l’État ou avec des compagnies aériennes. À ce titre, il est prévu d’utiliser des technologies de scannage des documents et des logiciels de reconnaissance faciale aux ports et aux aéroports du territoire national.

### **Paragraphe 3 c)**

L’Irlande est partie aux accords bilatéraux pertinents ci-après :

Accord entre le Gouvernement irlandais et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite et l’abus des drogues et des substances psychotropes (en vigueur).

Accord entre le Gouvernement irlandais et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité (en vigueur).

Accord entre le Gouvernement irlandais et le Gouvernement de Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues, le

blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la traite de personnes, le terrorisme et autres infractions graves (en vigueur).

Accord entre le Gouvernement irlandais et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et autres infractions graves (signé mais pas encore en vigueur).

Accord entre le Gouvernement irlandais et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la traite de personnes, le terrorisme et autres infractions graves (signé, mais pas encore en vigueur).

Accord entre le Gouvernement irlandais et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues et de précurseurs, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la traite de personnes, le terrorisme et autres infractions graves (signé, mais pas encore en vigueur).

Un Mémoire d'accord entre la Garda Síochána et le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'application des lois sera signé sous peu.

Un Mémoire d'accord entre la Garda Síochána et la police nationale hongroise en vue de renforcer la coopération entre les services nationaux de police irlandais et hongrois sera signé sous peu.

### **Paragraphe 3 d)**

Le Gouvernement a approuvé des propositions concernant l'élaboration d'une loi sur la justice pénale (Conventions des Nations Unies) et d'une loi sur la justice pénale (financement du terrorisme), respectivement en décembre 2001 et en janvier 2002. La loi sur la justice pénale (Conventions des Nations Unies) donnera effet, dans le droit irlandais, à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997), à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) et à la Convention internationale contre la prise d'otages (1979). La loi sur la justice pénale (financement du terrorisme) donnera effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999). L'élaboration de ces projets de loi est déjà bien avancée.

Le Gouvernement a aussi l'intention de présenter des projets de lois pour permettre à l'Irlande de devenir partie à la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

L'adhésion de l'Irlande à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (1991) ne doit pas faire l'objet d'une loi interne. Le Gouvernement déposera sous peu une motion au Parlement pour qu'il approuve les termes de la Convention.

### Paragraphe 3 e)

L'Irlande est partie aux deux traités bilatéraux d'extradition ci-après :

- Traité d'extradition entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique, signé le 13 juillet 1983 et entré en vigueur le 15 décembre 1984, déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 26242;
- Traité d'extradition entre l'Irlande et l'Australie, signé le 2 septembre 1985 et entré en vigueur le 29 mars 1989, déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 26637.

Aucun de ces traités n'indique précisément les délits qui donnent lieu à extradition, mais il est précisé, à l'article II des deux traités, qu'un délit donne lieu à extradition s'il est « passible, en vertu de la législation des deux parties contractantes, d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, ou d'une peine plus sévère ».

### Paragraphe 4

L'Irlande est pleinement consciente du lien étroit qui existe entre le terrorisme international et les autres infractions graves énumérées au paragraphe 4. Elle contribue pleinement à la mise en place et à la coordination des mesures visant à renforcer une action mondiale. Elle joue un rôle actif au sein de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne à cet effet.

#### *Criminalité transnationale organisée*

Bien que la criminalité organisée soit un phénomène relativement récent en Irlande, celle-ci n'ignore pas que des groupes criminels internationaux organisés ont établi des réseaux mondiaux qui constituent une menace pour la communauté internationale. Ces dernières années, l'Irlande a fait face à la menace que constitue la criminalité organisée en adoptant des mesures législatives énergiques qui sont appliquées de façon rigoureuse. Les principales lois en vigueur sont la loi de 1996 sur le Bureau des avoirs criminels; la loi de 1996 sur le produit du crime; la loi de 1996 sur la déclaration de certaines informations à des fins fiscales et à d'autres fins; ainsi que les amendements apportés aux lois sur les revenus et sur la protection sociale.

L'Irlande dispose donc désormais d'un arsenal juridique lui permettant de déceler ce qu'elle soupçonne être des produits du crime, et d'empêcher leurs auteurs de jouir de ces produits. Le Bureau des avoirs criminels, qui est composé de représentants de diverses institutions, est au premier chef responsable de l'application de ces lois. Le Bureau comprend des représentants de la Garda Síochána, des commissaires des impôts, des commissaires des douanes, et des représentants du Département des affaires sociales et de la famille. Il fait appliquer la loi de 1996 sur le produit du crime, qui prévoit le gel de certains biens et, le cas échéant, leur vente au profit de l'État. Il veille également à ce que les lois dans le domaine fiscal et social soient appliquées aux personnes qui se livrent à des activités criminelles.

Au niveau de l'Union européenne, l'Irlande participe aux efforts communs visant à lutter contre la criminalité organisée dans le cadre du Groupe de travail multidisciplinaire sur la criminalité organisée. Une stratégie européenne de

prévention de la criminalité organisée et de lutte contre celle-ci a été adoptée en vue de mettre en place les mesures prioritaires qui doivent être appliquées dans les années à venir.

L'Irlande examine actuellement des projets de lois visant à donner effet à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux protocoles y relatifs contre le trafic illicite de migrants et contre la traite de personnes. Les mesures législatives nécessaires pour donner effet à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, qui a été signée en février 2002, sont aussi à l'examen.

#### *Blanchiment d'argent*

Voir alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus.

#### *Drogues illicites*

Les objectifs stratégiques d'ensemble du Gouvernement irlandais et les politiques de mise en oeuvre pour les années à venir sont décrits dans la Stratégie nationale de lutte contre la drogue 2001-2008. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit est chargé de l'ensemble des politiques de réduction de l'approvisionnement en drogues. Ces dernières années, plusieurs mesures législatives et de justice pénale ont été adoptées en vue de limiter l'approvisionnement en drogues, notamment la loi de 1994 sur la justice pénale, qui prévoit la saisie et la confiscation du produit du trafic de drogues; la loi de 1996 sur la justice pénale (trafic de drogues), qui prévoit la détention de personnes soupçonnées de trafic de drogues pour une période pouvant aller jusqu'à sept jours; la loi de 1996 sur le Bureau des avoirs criminels (déjà mentionnée); la loi de 1996 sur la déclaration de certaines informations à des fins fiscales et à d'autres fins, qui prévoit l'échange d'informations entre les commissaires des impôts et la Garda Síochána; et la loi de 1997 sur la libération conditionnelle, qui prévoit que la libération conditionnelle d'une personne inculpée d'une grave infraction peut être refusée.

Le Groupe des stupéfiants de la Garda nationale a été créé en 1995, avec pour mandat de s'attaquer au trafic national et international de stupéfiants. Le Groupe travaille en étroite coopération avec d'autres institutions nationales et internationales, notamment le Bureau des avoirs criminels, d'autres services spécialisés de la Garda, l'Équipe douanière nationale des stupéfiants, la Marine irlandaise, Interpol, Europol et des services étrangers de police et de douanes. L'Irlande a des officiers de liaison spécialisés dans les stupéfiants en France, en Espagne et en Hollande et a des représentants permanents à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à Lyon, et à l'Office européen de police (Europol) à La Haye.

#### *Trafic d'armes illicite*

L'Irlande ne produit pas d'armes. Conformément aux lois de 1925 et de 1964 sur les armes à feu, et à la Réglementation européenne de 1993 relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions, l'importation et l'exportation d'armes doit faire l'objet d'une licence. Les exportations d'armes sont également soumises à des contrôles en vertu de la loi de 1993 sur le contrôle des exportations et des décrets d'application de cette loi, ainsi que des obligations et responsabilités

internationales découlant de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union européenne, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres entités qui ont pris des mesures imposant aux États Membres des obligations dans le domaine de la réglementation des exportations d'armes. Il s'agit notamment du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001), du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes (1998), du document de l'OSCE sur les armes légères (2000) et de l'Arrangement de Wassenaar.

#### *Mouvements illicites de matières dangereuses*

*Matières nucléaires* : L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a, au cours de ces dernières années, mis au point un programme de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires, auquel tous les États membres de l'AIEA ont été invités à participer. L'Irlande, par l'intermédiaire de son Ministère des entreprises publiques, de son Ministère des affaires étrangères et de l'Institut irlandais de protection radiologique, a participé à certaines de ces activités, notamment à des simulations d'incidents relatifs au trafic illicite de matières nucléaires. Le 5 juin 2002, l'Institut a indiqué à l'AIEA que l'Irlande souhaitait participer pleinement au programme.

L'Irlande a entrepris le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA. Ce protocole prévoit le renforcement de l'Accord de garanties, notamment en demandant que des renseignements soient fournis à l'AIEA sur l'exportation, l'importation, la production et la fabrication de matières nucléaires et apparentées.

*Matières chimiques* : L'Irlande est partie à la Convention sur les armes chimiques et respecte les règlements édictés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. L'Irlande communique chaque année à celle-ci des rapports dans lesquels elle indique les entrées de matières chimiques dans le pays ainsi que les sorties du pays, ces rapports étant recoupés avec ceux présentés par d'autres pays afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies. Une licence est requise pour conserver les produits chimiques du tableau 1 et tout enlèvement de produits de ce type du site autorisé requiert une nouvelle demande de licence.

*Matières biologiques* : L'Irlande est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Elle procède actuellement à un examen du statut législatif de certaines activités biologiques qui pourraient relever de la Convention.

L'Irlande est également membre du Groupe Australie et du Groupe des fournisseurs nucléaires, qui réglementent les exportations d'articles et de technologies à double usage dans les domaines chimique, biologique et nucléaire. En outre, l'Irlande applique la Réglementation de l'Union européenne sur les articles à double usage.

## Questions diverses

Les organisations ci-après sont chargées de faire respecter les lois, règlements et autres instruments qui permettent d'assurer l'application de la résolution :

### **Garda Síochána**

La Garda Síochána, qui a été créée en 1922, est le service national de police irlandais. Elle a la responsabilité du maintien de l'ordre et de l'application des lois dans l'État. Outre le rôle et les fonctions qu'elle exerce en tant que service national de police, elle est également chargée d'assurer la sécurité de l'État. La Garda Síochána est une entité autonome et distincte de tous les autres éléments du système de justice pénale.

La direction générale, la gestion et le contrôle de la force relèvent du Commissaire de la Garda Síochána, qui est nommé par le Gouvernement. Le Commissaire relève du Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit, qui doit à son tour rendre compte au Dáil Éireann (chambre basse du Parlement). Le Commissaire s'acquitte de ses tâches conformément à la règle de droit et aux règlements édictés par le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit ainsi qu'aux lois adoptées par l'Oireachtas (Parlement).

L'équipe du Commissaire de la Garda comprend deux commissaires adjoints et 10 commissaires assistants. Le Commissaire adjoint aux opérations coordonne entre autres, les activités du Commissaire assistant à la criminalité et à la sécurité, qui supervise notamment le Bureau de l'immigration, le Bureau national des enquêtes criminelles, le Bureau des enquêtes sur les fraudes, et est en contact avec le Bureau des avoirs criminels.

### **Bureau de la Garda chargé de l'immigration nationale**

Le Bureau de l'immigration nationale est responsable à l'échelle du pays de toutes les questions concernant la Garda et se rapportant aux questions d'immigration dans l'État. Il est notamment chargé d'exécuter les arrêtés d'expulsion émanant du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit. Outre le personnel de la Garda affecté au Bureau, des agents de la Garda sont aussi chargés de tâches d'immigration dans les ports maritimes et dans les aéroports de l'État et le long de la frontière avec l'Irlande du Nord, où ils effectuent des contrôles ponctuels.

Le Service de l'enregistrement des immigrants fait partie du Bureau. Les étrangers résidant à Dublin qui sont tenus de s'immatriculer auprès de la Garda Síochána doivent le faire à ce service. En dehors de Dublin, ils doivent s'immatriculer au poste local de la Garda.

### **Bureau national des enquêtes criminelles**

Le Bureau a la responsabilité, à l'échelle nationale, de mener des enquêtes sur les assassinats, les infractions graves, la criminalité organisée et le racket.

### **Bureau de la Garda chargé des enquêtes sur les fraudes**

Le Bureau est responsable, au plan national, des enquêtes relatives aux fraudes. Il comprend un Groupe des enquêtes sur le blanchiment d'argent, qui a été

créé en 1995 en application de la loi de 1994 sur la justice pénale. La principale tâche de ce groupe est de centraliser l'ensemble des rapports concernant les fraudes dans tout le pays, de les analyser et de mener des enquêtes sur toute communication faisant état de transactions suspectes de la part d'entités désignées par la loi. Il existe une étroite coopération entre le Groupe et le Bureau des avoirs criminels.

#### **Bureau des avoirs criminels**

Créé le 15 octobre 1996, en vertu de la loi de 1996 sur le Bureau des avoirs criminels, le Bureau a adopté une approche interinstitutionnelle et est composé de représentants de la Garda Síochána, de commissaires des impôts, de commissaires des douanes, ainsi que de représentants du Ministère des affaires sociales et de la famille. Il a pour rôle de déterminer les avoirs, où qu'ils se trouvent, appartenant à des personnes qui tirent leurs revenus ou sont soupçonnées de tirer leurs revenus, directement ou indirectement, d'activités criminelles. Il est responsable au premier chef de l'action dans ce domaine et prend toutes mesures appropriées, en vertu des lois en vigueur, en vue de confisquer les avoirs et produits de ces activités auxdites personnes, ou de les empêcher de jouir de ces biens et produits. Le Bureau est également chargé, le cas échéant, d'appliquer la législation fiscale aux produits de l'activité criminelle ou d'activités criminelles présumées.

#### **Groupe directeur sur le blanchiment d'argent**

Le Groupe directeur sur le blanchiment d'argent comprend des représentants des ministères compétents, de la Banque centrale, de la Garda Síochána et des principaux organes représentatifs du secteur financier. Il a essentiellement pour rôle de veiller à l'application uniforme des directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier.

#### **Banque centrale d'Irlande**

La Banque centrale a pour mandat de superviser la plupart des institutions financières en Irlande, notamment les banques, les sociétés d'épargne et de financement immobilier, ainsi qu'un large éventail d'entreprises autres que bancaires, de programmes d'échange et de programmes collectifs d'investissement. Ses responsabilités comprennent la supervision de l'application par les institutions financières des règlements européens concernant le gel des fonds et la surveillance des systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent.

#### **Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi**

Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi est chargé de la supervision des sociétés d'assurances et exerce à leur égard des responsabilités analogues à celles de la Banque centrale.